

lieu du rinçage que les distillateurs pratiquaient. Ils avaient coutume de vider les barriques des spiritueux qu'elles contenaient et d'y injecter un courant de vapeur chaude, ce qui avait pour effet d'extraire du bois une certaine quantité de spiritueux qu'ils n'auraient pas pu récupérer autrement. Nous avons dû en tenir compte. En Grande-Bretagne le procédé est défendu, et en 1936 le ministère adoptait un règlement pour l'interdire. La déduction de trois pour cent sert à indemniser les distillateurs de l'abandon de cette coutume.

Le très hon. M. BENNETT: Le fait est que les spiritueux sont mesurés à la sortie de la cuve, lors de la mise en barriques, et l'on doit rendre compte de tant de gallons. Puis, lorsque les barriques sont vidées on accorde une marge de trois pour cent.

L'hon. M. ILSLEY: C'est exact, pour absorption par le bois. D'autres déductions s'ajoutent à cette dernière.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14 (quantité minimum à entreposer ou à sortir d'entrepôt).

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi cette diminution de 100 à 30 gallons?

L'hon. M. ILSLEY: On peut maintenant entreposer aussi peu que l'on sort d'entrepôt. Rien ne devrait obliger d'entreposer 100 gallons si l'on ne peut sortir d'entrepôt que 30 gallons.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15 (quand les spiritueux peuvent être déclarés pour consommation).

L'hon. M. ILSLEY: Les spiritueux, sauf le genièvre, ne peuvent être sortis d'entrepôt qu'après y avoir séjourné deux ans. Dans la pratique les spiritueux faits de vins indigènes ont toujours fait exception, quand ils sont utilisés pour des fins de vinage par des fabricants de vin enregistrés. La loi ne fait que confirmer une coutume déjà établie.

Le très honorable M. BENNETT: Je me rappelle la discussion qui s'était élevée à l'époque, ainsi que les divergences dans les opinions émises. D'aucuns estimaient que la disposition ne devait pas être acceptée et que les spiritueux utilisés pour des fins de vinage devaient être âgés d'au moins deux ans. Mais en fait, une exception fut permise par règlement et aujourd'hui on la confirme dans la loi. Je suppose que le Parlement a le droit d'en agir ainsi, mais je sais qu'à l'époque les opinions étaient très partagées.

L'hon. M. ILSLEY: Je crois savoir que la disposition est bien vue du commerce, et qu'elle s'applique déjà depuis sept ou huit ans.

Le très hon. M. BENNETT: En effet, depuis les débuts du vinage à la suite de l'impossibilité d'employer certaines espèces de sucre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 16 (une seconde déclaration de culpabilité découlant d'autres dispositions des mêmes articles est réputée une récidive).

L'hon. M. ILSLEY: Les infractions à la loi sont énumérées dans deux de ses articles, les articles 164 et 169. L'an dernier venait s'ajouter l'article 169B qui, sans créer d'autres délits, portait, si j'ai bonne mémoire, sur l'accusation relative à la possession. Sous l'empire de la loi actuelle, l'individu trouvé coupable de l'un des délits énumérés dans ces deux articles et qui dans la suite se rend coupable d'une deuxième infraction, ne peut être puni la deuxième fois que comme s'il s'agissait d'un premier délit, bien qu'il soit, tout compte tenu, un récidiviste. Le présent article le rend passible d'être traité comme récidiviste, même si le délit est différent; toutefois, le délit doit être de ceux qu'énumèrent les articles 164 et 169. Les articles visent la contrebande.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 17 (montant de l'obligation).

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi porter le montant de \$2,000 à \$5,000?

L'hon. M. ILSLEY: La majoration du droit sur le malt à 6 cents double le montant en question et l'obligation n'a subi aucune augmentation lorsqu'on a haussé le droit.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne puis croire qu'avec sa doctrine économique le ministre veuille élever le montant de la garantie de \$2,000 à \$5,000 parce qu'il envisage la possibilité de maintenir à 6 cents la livre le droit sur le malt. Il serait odieux qu'il en eût seulement la pensée. A quoi sert d'élever ce montant simplement parce que le Parlement, dans un moment d'aberration, a imposé sur le malt un droit de 6 cents la livre, au lieu de 2 cents ou même de 1 cent, taux beaucoup plus conforme à la doctrine d'Adam Smith et des libre-échangistes?

L'hon. M. ILSLEY: C'est une forme de liberté de commerce mais pas celle dont nous parlons d'habitude.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 18 (fûts, barils et bouteilles de bière doivent porter une étiquette indiquant